



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**  
Service Santé, Protection Animales et  
Environnement

Caen, le **03 NOV. 2025**

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 24/10/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**HAVEL Théo**

2 route le Barbot  
St Manvieu Bocage  
14380 NOUES DE SIENNE

Référence : 2025 06624  
Code AIOT : 0100027714

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/10/2025 dans l'établissement HAVEL Théo implanté au lieu-dit « 2 route le Barbot - St Manvieu Bocage » à NOUES DE SIENNE (14380). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Signalement d'un rejet de lisier dans le milieu naturel.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- HAVEL Théo
- 2 route le Barbot – St Manvieu Bocage 14380 NOUES DE SIENNE
- Code AIOT : 0100027714
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Élevage de vaches laitières soumis à déclaration

**Thèmes de l'inspection :**

- Fuite dans le milieu

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Conformité de l'installation à la déclaration	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.1.1	Demande d'action corrective	4 mois
2	Aménagement des locaux et des aires de stockage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.3	Demande d'action corrective	4 mois
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.7	Demande d'action corrective	6 mois
4	Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1-I et II	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours et 4 mois
5	Collecte des eaux de pluie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.2	Demande d'action corrective	2 mois
6	Stockage des déchets et sous-produits	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 7.1	Demande d'action corrective	1 mois
7	Élimination des déchets, médicaments vétérinaires et sous-produits	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 7.2	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Rejet dans le milieu naturel d'effluents d'élevage produits sur l'exploitation de M. Théo HAVEL lié principalement à un stockage non réglementaire des fumiers. Présence également de non conformités en matière de lutte contre l'incendie, de collecte des eaux de pluie et de gestion des déchets.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Conformité de l'installation à la déclaration

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.1.1
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Dossier
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.
<b>Constats :</b>  La dernière déclaration de modification a été réalisée par M. Théo HAVEL le 23 septembre 2024 afin de porter son cheptel de 80 à 90 vaches laitières, exploité au lieu-dit "2 route le Barbot – St Manvieu Bocage" à NOUES DE SIENNE (14380), en vue de construire une fosse à lisier de 1200 m <sup>3</sup> , un bâtiment destiné au logement de génisses et de vaches tarées sur aire paillée et au stockage de paille et de matériels, de transformer la fumière en stabulation et le bâtiment de stockage paille en fumière et de mettre en place une réserve incendie de 120 m <sup>3</sup> à cette même adresse. M. Théo HAVEL a déclaré détenir le jour de l'inspection 88 vaches laitières (vaches traites et tarées). Le bâtiment de stockage paille, situé à environ 20 mètres d'une habitation occupée par un tiers, est utilisé le jour de l'inspection pour le logement hivernal de génisses sur aire paillée intégrale. La fosse à lisier de 1200 m <sup>3</sup> , le bâtiment destiné au logement de génisses et de vaches tarées sur aire paillée et au stockage de paille et de matériels et la réserve incendie de 120 m <sup>3</sup> ne sont pas mis en place et la fumière couverte est conservée.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  Mettre en place les projets mentionnés dans la déclaration de modification réalisée le 23/09/2024 ou procéder à une nouvelle déclaration pour déclarer les changements.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 4 mois

## N° 2 : Aménagement des locaux et des aires de stockage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.3
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<b>Prescription contrôlée :</b>  <p>Tous les sols des bâtiments d'élevage, des salles de traite, des laiteries et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, tous les équipements d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des enclos, « des volières, » des vérandas et des bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage.</p> <p>A l'intérieur des bâtiments d'élevage, des salles de traite, des laiteries, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Cette disposition ne s'applique pas aux sols des enclos, des volières, « des vérandas » et des bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage.</p> <p>Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.</p> <p>Les dispositions du 2.3 ne s'appliquent pas aux installations existantes déclarées avant le 1<sup>er</sup> octobre 2005.</p>
<b>Constats :</b>  <p>Le sol de l'aire d'ensilage d'herbe est en partie fissuré (extrémité).</p>
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  <p>Rénover le sol de l'aire d'ensilage d'herbe pour la rendre étanche et collecter les jus susceptibles d'être produits vers un ouvrage de stockage.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 4 mois

**N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.7
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Sécurité – incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m <sup>3</sup> destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre. Ces moyens sont complétés : - s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ; - par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques. Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur. Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment : - le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ; - le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ; - le numéro d'appel du SAMU : 15 ; - le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112, ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation. Après accord écrit des services d'incendie et de secours, des moyens complémentaires ou alternatifs de lutte contre l'incendie peuvent être décrits dans le dossier de déclaration de l'installation.
<b>Constats :</b> L'installation ne dispose d'aucun moyen de lutte contre l'incendie adapté aux risques (bouches, poteaux publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes d'une capacité en rapport avec le danger à combattre), ni en l'absence des moyens précédemment mentionnés d'une réserve d'eau d'au moins 120 m <sup>3</sup> destinée à l'extinction. Le respect des autres prescriptions n'a pas été vérifié le jour de l'inspection (présence d'extincteurs portatifs et vérification périodique, présence de vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité), affichage des numéros d'appel d'urgence, dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature).
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> Mettre en place une réserve incendie d'au moins 120 m <sup>3</sup> à moins de 200 m des installations d'élevage.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

#### N° 4 : Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1-I et II
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<b>Prescription contrôlée :</b>  I - Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage.  Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.  En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant, sur une parcelle d'épandage pour les fumiers, permet de stocker la totalité des effluents d'élevage produits pendant quatre mois au minimum.  La capacité de stockage peut être augmentée pour tenir compte notamment des particularités climatiques et de la valorisation agronomique.  Lorsque les effluents d'élevage sont rejetés dans le milieu naturel après traitement ou lorsque, pour les élevages bovins, la présence des animaux dans les bâtiments est inférieure à quatre mois, il en est tenu compte dans le calcul de la capacité de stockage des effluents d'élevage.  Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents liquides construits après le 7 février 2005 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.  Les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés sur une parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière. Le stockage du compost et des fumiers respecte les distances prévues à l'article 2.1 et ne peut être réalisé sur des sols où l'épandage est interdit. La durée de stockage ne dépasse pas dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans. Le stockage sur une parcelle d'épandage des fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement peut être effectué dans les mêmes conditions sans stockage préalable de deux mois sous les animaux.  Lorsqu'un élevage de volailles dispose d'un procédé de séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière des fientes comportant plus de 65 % de matière sèche, le stockage de ces fientes, couvertes par une bâche imperméable à l'eau mais perméable aux gaz, peut être effectué sur une parcelle d'épandage.  II - En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 6 du IV de l'article R. 211-81 du code de l'environnement.  En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le stockage au champ des effluents visés au 2 du II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé répond aux dispositions de ce dernier.

**Constats :**

Les purins et lixiviats, produits par les fumiers stockés dans la fumière non couverte, ne sont pas collectés et dirigés vers un ouvrage de stockage. Ils s'écoulent le long des parois extérieures de cette fumière en suivant la pente naturelle du terrain vers la prairie située en aval de celle-ci et dont le couvert est en partie dégradé. Il reste également des déjections non raclées sur le sol de la zone de transfert non couverte situées entre la stabulation des vaches laitières et la salle de traite. Elles sont pareillement rejetées directement dans le milieu naturel en se mélangeant aux eaux pluviales vers la prairie sus-mentionnée et située en aval des installations.

Les fumiers mous à compacts issus de la stabulation des vaches laitières sont déposés en partie à l'extérieur de la fumière couverte. Les purins et lixiviats issus de ces fumiers stockés à l'extérieur s'écoulent dans le milieu naturel et stagnent en surface entre la fumière et un bâtiment d'élevage en pierre.

L'exploitant a déclaré vider la fumière, du fait de son sous-dimensionnement, une fois par mois et stocker directement au champ ces fumiers mous à compacts susceptibles d'écoulement ou les épandre en période autorisée sur les parcelles qu'il exploite. Il a de plus précisé qu'il n'avait pas pu vider sa fumière comme à l'accoutumée en raison de la pluviométrie des dernières semaines et de difficultés financières le poussant à conserver son carburant pour le matériel servant à alimenter ses animaux.

Le bassin tampon de sédimentation servant à traiter les purins de la fumière couverte (effluents non considérés comme des effluents peu chargés) et les eaux souillées issues de la salle de traite est sous-dimensionné au regard du dossier transmis à la DDPP du Calvados le 2 novembre 2023.

Les travaux projetés et détaillés dans le dossier reçu à la DDPP le 2 novembre 2023, relatif à la collecte des effluents d'élevage et à leur stockage dans le respect des exigences réglementaires, ne sont pas réalisés alors que M. HAVEL s'était engagé à les mettre en place au plus tard fin 2024.

M. HAVEL ne dispose pas des capacités de stockage minimales requises fixées par l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

- Dans un délai maximum de 15 jours, faire cesser les rejets d'effluents d'élevage dans le milieu naturel.
- Dans un délai maximum de 4 mois, collecter tous les effluents d'élevage produits sur le site sis "2 route le Barbot - St Manvieu Bocage" à NOUES DE SIENNE et disposer des capacités de stockage minimales requises pour un cheptel de 90 vaches laitières et sa suite ou réduire l'effectif en animaux en adéquation avec les capacités de stockage existantes sur le site d'élevage afin de respecter les exigences minimales réglementaires.

**Type de suites proposées : Avec suites****Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription****Proposition de délais : 15 jours et 4 mois**

#### N° 5 : Collecte des eaux de pluie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.2
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.
<b>Constats :</b>  Présence de gouttières percées au niveau du bâtiment en pierre servant de stockage et de nursery.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  Réparer les gouttières défectueuses.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

#### N° 6 : Stockage des déchets et sous-produits

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 7.1
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.  En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets ou les volailles par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.  Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur.  Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

<p><b>Constats :</b></p> <p>Les déchets (bâches, filets, ferraille, canettes de boisson, bidons vides en plastique, bois, déchets verts) mélangés à de la terre sont stockés en tas à l'extérieur et à même le sol à l'ouest des aires d'ensilage.</p> <p>Ces conditions de stockage présentent des risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.</p> <p>Les conditions de stockage des cadavres d'animaux n'ont pas été vérifiées le jour de l'inspection.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Stocker les déchets de l'exploitation dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement dans l'attente de leur évacuation vers des filières appropriées.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 1 mois</p>

**N° 7 : Élimination des déchets, médicaments vétérinaires et sous-produits**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 7.2</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement.</p> <p>Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au code rural et de la pêche maritime.</p> <p>Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. Cette disposition est applicable aux installations existantes à compter du 1er janvier 2015.</p> <p>Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite.</p> <p>Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.</p>

**Constats :**

Il a été constaté, le jour de l'inspection parmi le tas de déchets stockés à même le sol à l'ouest des aires d'ensilage, des restes de déchets brûlés.

L'exploitant a reconnu ne pas éliminer les déchets de l'exploitation vers les filières appropriées mais les stocker en tas à l'extérieur et les brûler sur place.

Les conditions d'évacuation des cadavres d'animaux et des médicaments vétérinaires non utilisés n'ont pas été vérifiées le jour de l'inspection.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Trier les déchets stockés en tas à l'ouest des aires d'ensilage et évacuer ces déchets et les matières brûlées vers les filières appropriées.

Les bordereaux d'enlèvement de ces déchets et matières brûlées sont à conserver et seront à présenter lors de la prochaine inspection.

**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 1 mois